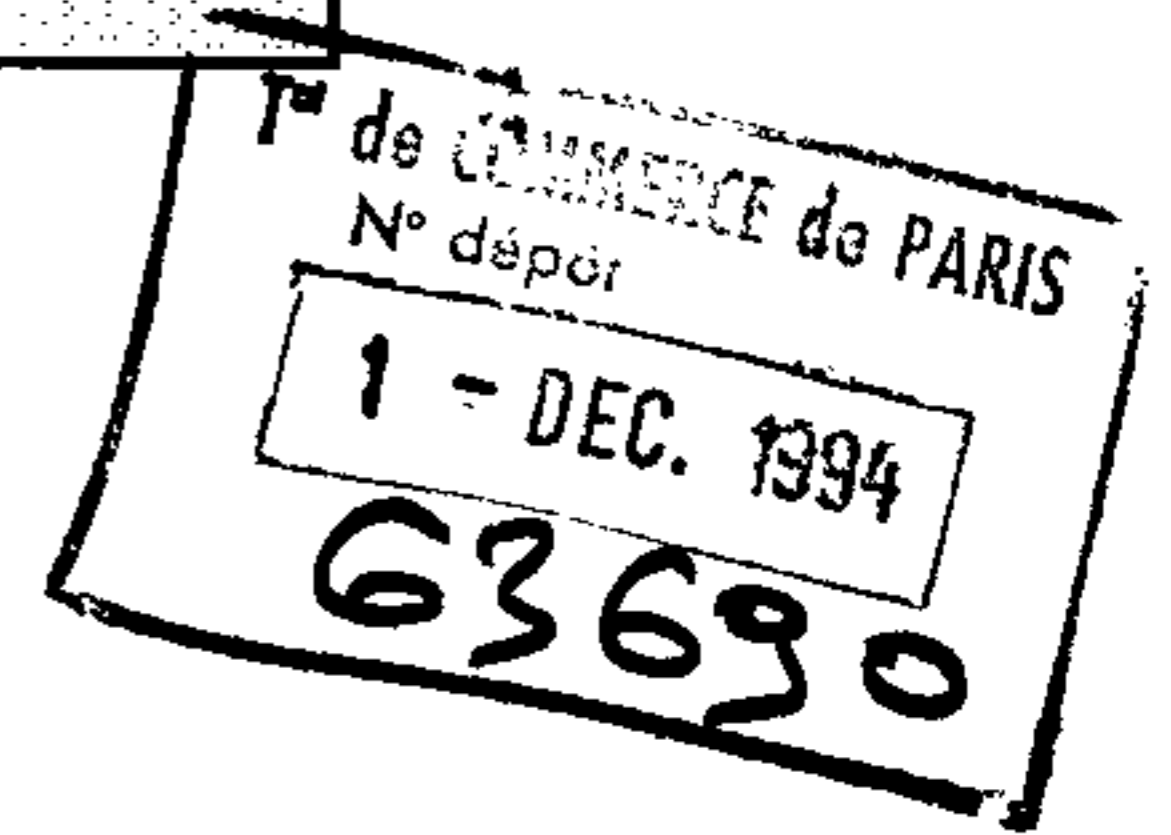


PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre les soussignés:

30.NOV.1994



-Monsieur Philippe RONIN, Expert comptable,
demeurant 17, chemin de Beauséjour - 38240 MEYLAN

ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes de Monsieur Yves GERMAIN, agissant au nom, pour le compte et en qualité de gérant de la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES SARL**, société à responsabilité limitée au capital de F.50.000, dont le siège social est 33, rue Daru - 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 352 533 764,

Spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de ladite société en date du 24 novembre 1994,

ci après dénommée "La Société apporteuse"
d'une part,

Et:

-Monsieur Jean Baptiste CHOLLET, Expert-Comptable
né le 06 février 1958 à TOULOUSE, marié sous le régime de la séparation de biens avec
Madame Fabienne TOUSSAINT,
demeurant 19, rue Pierre Courbet 47000 AGEN

-La société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES**
dont le siège est à PARIS (75008),33, rue Daru,
Société Anonyme d'Expertise Comptable au capital de F. 250.000
Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le
numéro B 331 057 406 (85 B 00849), inscrite au Tableau de l'Ordre des
Experts Comptables de la Région de PARIS représentée par Monsieur
Philippe RONIN, Directeur Général et Expert Comptable,

-Monsieur Jean-Marcel DENIS, Expert-Comptable
né le 1er février 1938 à DOUAI (59), marié sous le régime de la séparation de biens
avec Madame Katharine WALKER,
demeurant 133, avenue Félix Faure - 75015 PARIS, et représenté par Monsieur Philippe
RONIN,

-Et la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES SARL**, ci-dessus nommée
et domiciliée,

agissant au nom, pour le compte et en qualité de fondateurs de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE SARL**, à créer et dont les caractéristiques figurent ci-après, qu'ils projettent de constituer entre eux.

ci après dénommés "Les Bénéficiaires"
d'autre part,

Lesquels, préalablement au projet de traité d'apport partiel d'actif, objet des présentes, ont exposé ce qui suit:

EXPOSE

1. Sociétés concernées

-La société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES SARL**, a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée en date du 10 septembre 1989 aux termes d'un acte sous seings privés.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation, soit jusqu'au 27 novembre 2088.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

Son capital social s'élève à F.50.000 et est divisé en 500 parts de F.100 chacune, entièrement libérées.

La société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** exerce son activité au travers de trois établissements secondaires situés à Montesson, à Poissy et à Montpellier.

-Les fondateurs ci-dessus désignés établiront les statuts de la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE**, qui aura les caractéristiques suivantes:

Elle sera constituée sous forme de Société à responsabilité limitée, aura un capital social de F.100.000, dont F.99.700 d'apport en nature sous forme d'apport partiel d'actif et F.300 d'apport en numéraire et divisé en 1.000 parts de F.100 chacune entièrement libérées.


Elle aura pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

La durée de la société sera fixée à 99 ans et l'exercice social aura une durée de 12 mois commençant le 1er janvier et finissant le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social s'étendra depuis le date de constitution jusqu'au 31 décembre 1994, sans préjudice de ce qui a été dit concernant la reprise des opérations actives et passives réalisées depuis la date d'effet de l'apport partiel d'actif, soit le 1er janvier 1994, par la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES**, en ce qui concerne la branche d'activité présentement apportée.

Son siège social sera fixé 7, rue du Chant des Oiseaux - 78380 MONTESSON.

Elle sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles.

M 

2. Motifs et but de l'apport partiel d'actif.

L'apport partiel d'actif par la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** de sa branche complète d'activité liée à l'établissement secondaire de Montesson, à la société en cours de formation **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE SARL** s'inscrit dans le cadre général de la restructuration de l'activité de la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES**.

La société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES SARL** souhaite apporter, à titre d'apport partiel d'actif à la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE** sa branche d'activité inhérente à l'établissement secondaire de Montesson, celle-ci étant une branche autonome d'activité, et qu'il est apparu nécessaire de la séparer de l'activité proprement dite de la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES**, compte tenu de ses objectifs de développement.

L'apport de l'activité d'expertise comptable de Montesson à une société d'expertise comptable distincte de la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** permettra à celle-ci de consacrer ses efforts à son développement.

CECI EXPOSE, les parties soussignées ont arrêté ainsi qu'il suit une convention d'apport partiel d'actif aux termes de laquelle la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES SARL** doit faire apport, à titre d'apport partiel d'actif, à la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE SARL**, à créer, des biens ci-après désignés.

BASES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

I. COMPTES SERVANT DE BASE A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

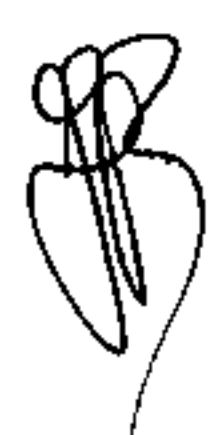
La date à laquelle ont été arrêtés les comptes de la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** est le 31 décembre 1993, ainsi qu'il résulte du bilan dont un exemplaire a été remis aux fondateurs de la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE SARL**, à créer.

Une situation intermédiaire a été établie en date du 30 septembre 1994.

L'inventaire et le bilan ont servi à déterminer, d'une part les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE SARL**, ou pris en charge par elle au titre de l'apport partiel d'actif, et d'autre part, la rémunération de l'apport partiel d'actif net consenti par la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES**.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** depuis le 1er janvier 1994 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif seront reprises à son compte par la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE**, à créer; les comptes afférents à cette période lui seront remis par la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** dès la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

M



Les comptes du dernier exercice social de **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés en date du 28 juin 1994, à laquelle il a été proposé d'affecter le résultat de la manière suivante:

Report à nouveau de la perte de l'exercice s'élevant à F.(7.005).

II. ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS

De convention expresse, les comparants, déclarent vouloir faire application de l'article 388-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions des articles 382 à 386 de la même loi (régime des scissions), ainsi qu'à celles du présent acte.

APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SARL EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES A LA SARL AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE

La société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** fait apport partiel d'actif, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

aux membres fondateurs de la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE**, SARL en formation, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives, ce qui est accepté par ceux-ci,

des éléments d'actif ci-après, évalués à leur valeur telle qu'inscrite dans les livres comptables, sans que l'énumération ci-après puisse être considérée comme limitative, savoir: la branche autonome d'activité relative à l'établissement secondaire de Montesson.

Ladite branche comprenant:

I. ACTIF APORTE

ACTIF IMMOBILISE


Immobilisations F.1.141.647

ACTIFS CIRCULANTS F.662.106

MONTANT DE L'ACTIF APORTE F.1.803.753

II. PASSIF TRANSMIS

Comme conséquence de l'apport partiel d'actif, la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE SARL** sera tenue de prendre en charge le passif de la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES SARL** existant au 30 septembre 1994, date de la situation, et attaché aux éléments d'actifs apportés:

mm 

La partie du passif pris en charge par la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE** est retenue pour les montants figurant à la situation arrêtée au 30 septembre 1994, et qui a été remise aux parties signataires, soit:

MONTANT DU PASSIF grevant les apport F.1.704.053

III. ACTIF NET APORTE

Le montant total de l'actif net apporté par la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES**, s'élève ainsi à:

Actif brut	F.1.803.753
Passif pris en charge	F.1.704.053
	<hr/>
Actif net apporté	<u>F.99.700</u>

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE**, à créer, s'engage à prendre à sa charge les dettes de la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** relatives à l'exploitation de la branche autonome d'activité telles qu'elles apparaissent à la date du 31 décembre 1993, date d'arrêté des comptes, ainsi que les dettes ayant pu apparaître ultérieurement.

En outre il est expressément stipulé que la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** ne sera, en aucune façon, tenue solidairement au paiement des dettes ainsi prises en charge par la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE**, à créer, bénéficiaire de l'apport.

RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur Philippe RONIN es qualités déclare expressément désister la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant profiter à ladite société à raison de la charge ci-dessus imposée à la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE**, lesdits apports devant être rémunérés comme indiqué ci-après.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENTS FRANCS (F.99.700);

En conséquence, lesdits apports seront rémunérés par attribution au pair, à la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** de 997 parts sociales de 100 francs chacune, à créer lors de la signature des statuts de la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE**, numérotées de 4 à 1.000.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA SOCIETE NOUVELLE

Lors de sa constitution, la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE** recevra les apports ayant fait l'objet des dispositions ci-dessus et la somme de **TROIS CENT FRANCS** en numéraire.

Les représentants habilités de la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE**, agissant en qualité de fondateurs de cette société, procéderont à sa constitution conformément aux dispositions des articles 37 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966.

La constitution de cette société ne produira ses effets qu'après acceptation de leurs fonctions par les mandataires sociaux (Gérant).

ORIGINE DE PROPRIETE

La branche autonome d'activité présentement apportée par la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** lui appartient pour l'avoir créé à la suite d'une convention de présentation de clientèle en date du

JOUISSANCE DES LOCAUX

Les locaux servant à l'exploitation de la branche d'activité apportée sont les suivants:

Locaux à **MONTESSON** (78380), 7, rue du Chant des Oiseaux.

Le droit à jouissance des locaux sis à **MONTESSON**, 7, rue du Chant des Oiseaux, résulte d'un contrat de bail établi en date du 24 juillet 1987, aux termes duquel un bail d'une durée de 9 années a été consenti, moyennant un loyer annuel de F.161.166,57 (HT) en principal (Annexe n°....).

PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

Pour l'apporteur, le transfert de propriété et de jouissance se produira au jour de la ratification du projet d'apport par la société apporteuse et lors de la constitution de la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE SARL**.

Il est cependant expressément convenu que le résultat net, y compris éventuellement déficitaire, des opérations actives et passives de l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées sous sa responsabilité en son nom par la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES**, apporteuse depuis le 1er janvier 1994, bénéficiera depuis cette date à la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE**, à créer, bénéficiaire des apports qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte d'exploitation.

Elle reprendra de plein droit toutes les conséquences actives et passives des opérations concernant la branche d'activité apportée réalisées par la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** entre le 1er janvier 1994 et la date de constitution de la société nouvelle.

W J

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES**, y compris celles dont l'origine serait antérieure à la date de l'immatriculation de la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE**, date d'effet de l'apport partiel d'actif et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur Philippe RONIN, es qualités, déclare que la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 1993 aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports ci-dessus effectués, sont faits sous les charges et conditions et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que les fondateurs de la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE**, à créer, obligent celle-ci à accomplir et à exécuter, savoir:

a) La société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE**, bénéficiaire des apports prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution à l'apporteur de ce chef.

b) Elle supportera et acquittera à compter de la date de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et autres, ainsi que toutes charges généralement quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever la branche d'activité apportée.

c) Elle exécutera à partir du même jour toutes missions légales ou contractuelles, toute tenue de comptabilité, toute convention relative à l'exploitation des biens apportés dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement et notamment toutes assurances professionnelles, contre l'incendie, les accidents et autres risques.

d) Elle prendra à sa charge, maintiendra et poursuivra les contrats de travail, verbaux ou écrits actuellement en cours et concernant le personnel affecté à l'exploitation de l'établissement secondaire de Montesson, conformément aux dispositions de l'article L122-12 du code du travail, dont l'état avec l'ancienneté a été communiqué, et dont la liste est annexée aux présentes (Annexe n°...).

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de traité d'apport partiel d'actif est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après:

-que l'assemblée générale des associés de la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé et les statuts de la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE**, à créer;

L'approbation de ce projet par la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** entraînera la réalisation de l'apport partiel d'actif sous la condition suspensive de la constitution de la société nouvelle.

-que les statuts de la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE** soient signés avant le 31 décembre 1994, dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la vérification et l'évaluation des apports et du rapport du commissaire à la scission.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 1er janvier 1995 au plus tard, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

REALISATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF


L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de la signature des statuts de la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE** qui, intervenant après l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** approuvant l'apport, constateront la réalisation définitive de l'opération.

ENGAGEMENTS FISCAUX

Monsieur Philippe RONIN, es qualités au nom de la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES**, et les associés fondateurs de la société en formation déclarent expressément qu'ils entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur tel qu'il est défini aux articles 210, 210 B et 817 du Code Général des Impôts et de tous textes d'application, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur.

En conséquence, la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE**, à créer, s'oblige:

- a) à reprendre à son passif toute provision figurant au bilan d'apport de la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** et dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale à laquelle cette société a porté les plus values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts;
- b) à se substituer à la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** pour la réintégration des plus values apportées dont l'imposition avait été différée à cette dernière;
- c) à calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES**.

mm 

d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par la loi, les plus values dégagées lors de l'apport de biens amortissables, la société apporteuse optant pour l'imposition au taux réduit des plus values à long terme dégagées sur lesdits biens;

e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations qui lui sont apportés pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse.

Au regard de la TVA, la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE** sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits de la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES**, société apporteuse.

Par suite, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, en application de l'article 211 alinéa 3 de l'Annexe II du code Général des Impôts, les régularisations auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder elle-même au titre de la TVA déduite par cette dernière lors de l'acquisition d'immobilisations conformément à l'article 210 de cette même annexe.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet d'apport partiel d'actif et mentionnant cet engagement sera adressée par la société bénéficiaire de l'apport au service des impôts dont elle relève conformément à l'Instruction du 22 février 1990.

De plus la société apporteuse se réserve le droit d'opter pour l'assujettissement à la TVA de certaines des immobilisations incluses dans l'apport afin d'apurer le crédit de TVA déductible dont elle dispose à la date de ce jour.

Monsieur Philippe RONIN, es qualités, oblige la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** à:

a) conserver pendant cinq ans les parts sociales qui lui sont attribuées en contrepartie de ces apports;

b) calculer ultérieurement les plus values de cession afférentes aux parts sociales qui lui sont attribuées, par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Il est en outre précisé qu'en matière de droits d'enregistrement, l'apport qui porte sur une branche complète et autonome d'activité est réalisé avec le bénéfice au régime fiscal spécial de faveur prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts.



DECLARATIONS GENERALES

En sa qualité de représentant de la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES**, Monsieur Philippe RONIN déclare que:

-La société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** est propriétaire de la branche autonome d'activité faisant l'objet du présent apport partiel d'actif, comme indiqué ci-dessus.

-La société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire sur la base d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire.

-La société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES** entend faire apport partiel d'actif à la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE** de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

-L'entreprise d'expertise comptable dont dépend la branche autonome d'activité n'est grevée d'aucun privilège de vendeur, de nantissement et de l'outillage et du matériel d'équipement, ni de warrants industriels.

Elle n'est pas non plus grevée d'inscription de privilège général de la sécurité sociale, et n'a fait l'objet d'aucun protêt.

FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ILE DE FRANCE**, bénéficiaire des apports qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société **EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES**, apporteuse.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 et l'article 1837 du code civil, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité d'expertise comptable constatée en l'acte qui précède.



POUVOIRS

Tous pouvoirs seront donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire tout dépôt légal et réaliser, partout où besoin sera, toutes publications et formalités exigées par la loi.

Fait à Paris,
en huit originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de commerce, un pour rester au siège de la société, un pour chaque société et deux pour le dépôt ultérieur au Greffe

Le 25 novembre 1994

Monsieur Philippe RONIN, es qualités



Monsieur Jean Baptiste CHOLLET

